



Assemblée générale

Distr. générale
4 septembre 1998
Français
Original: anglais/espagnol/
français

Cinquante-troisième session

Points 112 de l'ordre du jour provisoire*

Droit des peuples à l'autodétermination

Le recours aux mercenaires pour attenter aux droits fondamentaux et empêcher les peuples de disposer d'eux-mêmes

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial chargé de la question du recours aux mercenaires, M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou), qu'elle avait demandé dans sa résolution 52/112, en date du 12 décembre 1997.

* A/53/150.

Annexe

Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question du recours aux mercenaires pour attenter aux droits fondamentaux et empêcher les peuples de disposer d'eux-mêmes

I. Introduction

1. Dans sa résolution 52/112, en date du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a constaté que la question des mercenaires préoccupe gravement tous les États, réaffirmant qu'il est contraire aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies de recruter, entraîner, financer et employer de tels éléments. Elle a instamment demandé aux gouvernements de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités des mercenaires, en adoptant entre autres mesures les dispositions de loi voulues pour proscrire sur tout territoire relevant de leur autorité le regroupement, le financement, l'instruction ou le passage de mercenaires dont l'action doit servir à déstabiliser ou renverser un gouvernement, porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'un État souverain, encourager une sécession ou combattre un mouvement de libération nationale luttant contre la domination coloniale ou d'autres formes de domination ou occupation étrangère, et pour empêcher de même que leurs nationaux ne soient associés à ces pratiques promouvant l'action de mercenaires. L'Assemblée demandait en outre à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager de le faire et de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial.

2. L'Assemblée générale priait par ailleurs le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, parmi ses priorités, à faire largement connaître l'effet néfaste des activités des mercenaires sur l'exercice du droit à l'autodétermination et de conseiller, s'ils en font la demande, les États lésés par ces activités. Enfin, l'Assemblée demandait au Rapporteur spécial de lui présenter à sa cinquante-troisième session, avec des recommandations concrètes, un état de la question du recours aux mercenaires comme moyen de maintenir les peuples dans la sujétion.

3. Le mandat du Rapporteur spécial a été prorogé de trois ans par décision de la Commission des droits de l'homme (cinquante-quatrième session, résolution 1998/6 du 27 mars 1998).

4. Le Rapporteur spécial a l'honneur de présenter ici à l'Assemblée générale réunie pour sa cinquante-troisième session le rapport qu'elle avait demandé dans sa résolution 52/112.

II. Accomplissement du mandat du Rapporteur spécial

A. Réunions et entretiens

5. Le Rapporteur spécial a présenté le 18 mars 1998 un rapport (E/CN.4/1998/31 et Add.1) à la Commission des droits de l'homme. Il s'est entretenu à Genève avec les représentants de plusieurs États et les délégués d'organisations non gouvernementales. Des réunions de coordination ont aussi été organisées avec le Service des activités et des programmes du Haut Commissariat aux droits de l'homme.

6. Le Rapporteur spécial s'est par la suite rendu à Genève à deux reprises (missions du 26 au 29 mai et du 17 au 21 août 1998) pour s'y entretenir avec divers interlocuteurs, participer à la cinquième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et établir le présent rapport.

B. Communications des gouvernements

7. Le Rapporteur spécial, invoquant les résolutions 52/112 de l'Assemblée générale et 1998/6 de la Commission des droits de l'homme, a adressé le 6 juillet 1998 à tous les États Membres de l'ONU une communication les priant de le renseigner sur les points suivants :

a) L'existence éventuelle sur leur territoire, actuellement ou récemment, d'activités concernant les mercenaires (recrutement, financement, instruction, regroupement, passage, emploi de tels éléments);

b) La participation de mercenaires nationaux de l'État à des actes portant atteinte à la souveraineté d'autres

États, à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ou aux droits fondamentaux de la personne;

c) Les menaces ou atteintes éventuelles à leur souveraineté, au droit de leur nation à l'autodétermination ou aux droits individuels fondamentaux dues à des activités promouvant l'action des mercenaires menées sur le territoire d'un autre État;

d) La participation éventuelle de mercenaires à des actes considérés comme des violations du droit international, par exemple attentats terroristes, constitution et opérations d'escadrons de la mort, enlèvement et traite de personnes, trafic de stupéfiants ou d'armes et autres actes de contrebande;

e) Les dispositions de la législation nationale, y compris les traités internationaux auxquels l'État est partie, qui répriment les activités des mercenaires et le recours à de tels éléments (il était demandé aux États de préciser leur position à l'égard de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989);

f) Les éléments qui pourraient utilement contribuer à parfaire les dispositions internationales d'interdiction du recours aux mercenaires;

g) Les services organisés qui proposent de mettre des unités de sécurité, des conseillers et des instructeurs militaires à la disposition des gouvernements pour que ces professionnels de l'intervention armée aident, contre rémunération et participation aux investissements et à l'exploitation économique du pays, les forces du pouvoir à opérer plus efficacement dans un conflit interne, (il était demandé aux États de préciser leurs vues à l'égard de ces services).

8. La Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par une note verbale datée du 10 juillet 1998, a donné de très nombreuses indications, déclarant notamment ce qui suit :

«Nous considérons que l'existence des mercenaires procède d'une volonté d'attenter aux droits des peuples et d'occuper et saigner des territoires. C'est un instrument de colonisation et d'occupation, un moyen de faire échec aux aspirations d'une nation. Il faut commencer par s'attaquer aux causes mêmes de la présence de mercenaires.»

9. La Mission permanente de l'Uruguay à Genève, dans une note verbale en date du 23 juillet 1998, a déclaré ce qui suit :

«a) Le Ministère uruguayen des relations extérieures a fait savoir qu'il ne possède aucune indication permettant de penser qu'il y a en Uruguay des activités promouvant l'action des mercenaires (recrutement, financement, instruction, regroupement, passage, emploi de tels éléments);

b) Rien non plus ne permet de conclure que des citoyens uruguayens soient associés à l'étranger à des activités de cette nature, ou que des menées contre la souveraineté de L'État uruguayen soient perpétrées hors des frontières nationales;

c) Le Ministère n'a aucun élément d'information sur des opérations internationales de bandes de mercenaires.»

10. La Mission permanente de l'Équateur à Genève, dans une note verbale en date du 30 juillet 1998, a notamment déclaré ce qui suit :

«Il n'y a dans les fichiers de la Direction nationale du renseignement (Police nationale) aucune indication concernant des opérations de mercenaires dans le pays, non plus qu'aucun élément permettant de conclure que des nationaux équatoriens se livrent dans d'autres États à des activités de cette nature.

Les activités des mercenaires consistant en attentats terroristes, actes de génocide, enlèvements et traite de personnes, trafic de drogue ou d'armes et autres actes de contrebande sont réprimées en Équateur par des dispositions expresses du Code pénal, de la loi relative à la sécurité nationale et de la loi relative aux stupéfiants et substances psychotropes.»

11. Le Vice-Ministre hondurien des relations extérieures, M. Amílcar Santamaría, a donné par une lettre datée du 3 août 1998 de très nombreuses indications, notamment les suivantes :

«En ce qui concerne les suggestions qui seraient de nature à affirmer les dispositions internationales d'interdiction du recours aux mercenaires, nous pensons qu'il serait très utile de :

a) Faire en sorte qu'il y ait un véritable courant de communication avec les autorités nationales, en particulier celles des pays voisins du théâtre d'un conflit armé interne ou international;

b) Veiller, grâce aux dispositifs établis, à ce que les rapports périodiques sur les armes classiques, dont disposent les armées soient bien à jour;

c) Faire en sorte de maintenir un courant de communication effectif avec Interpol;

d) Encourager, par le canal des organisations internationales compétentes, l'adoption par les pays de dispositions de loi qui répriment sévèrement et empêchent effectivement ces activités illicites.»

12. Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à Genève, M. Miroslav Milosevic, dans une lettre datée du 4 août 1998, a dénoncé divers actes commis depuis le début de l'année au Kosovo-Metohija, en les stigmatisant comme des attentats terroristes de mercenaires. Le Rapporteur spécial fait actuellement des investigations sur ces actes et fera part des griefs de la République de Yougoslavie aux gouvernements qu'elle accuse de tolérer ces agissements.

13. La Mission permanente du Portugal à Genève, par une note verbale datée du 7 août 1998, a donné de nombreuses précisions sur les dispositions du droit constitutionnel et du droit général portugais qui répriment les activités de mercenaires, en particulier l'article 7 de la Constitution et les articles 237 et 238 du Code pénal, déclarant notamment ce qui suit :

«Le Portugal possède une législation qui réprime l'emploi de mercenaires et proclame le principe de l'autodétermination et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Son engagement dans la question du Timor oriental en est un exemple.

Il condamne par conséquent l'usage de mercenaires et l'associe à la violation des droits de l'homme, en particulier du droit des peuples à l'autodétermination.»

14. Le Ministère suédois des affaires étrangères a fait savoir, par une lettre datée du 6 août 1998 signée du Directeur du Service du droit international et des droits fondamentaux, M. Bertil Roth, que bien que rien dans la législation suédoise ne vise expressément les mercenaires, certaines dispositions du Code pénal (la section 12 du chapitre 19) pourraient s'appliquer pour réprimer le recrutement de tels éléments, et d'autres (la section 6 du chapitre 22) pourraient être invoquées pour réprimer les infractions au droit international. En ce qui concerne sa position à l'égard de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, le Gouvernement suédois déclare :

«Tout au long des travaux du Comité spécial chargé d'élaborer la Convention, la Suède a encouragé à établir un instrument qui puisse être accepté par tous les États, tout en réaffirmant qu'elle condamne avec force les activités de mercenaires. Si elle n'a pas adhéré

à la Convention, c'est parce qu'il faudrait pour cela qu'elle modifie sa législation. Comme elle l'a dit à plusieurs reprises, les activités de mercenaires peuvent dans certains cas être effectivement contraires aux principes fondamentaux du droit international, par exemple s'il s'agit d'une ingérence dans les affaires intérieures d'un État à l'instigation ou avec l'appui d'un autre État. Mais il est arrivé aussi que des actes criminels soient commis par des personnes pour leur propre compte et ne puissent pas être imputés à des États ou considérés comme des violations du droit international, bien qu'étant de toute évidence répréhensibles.»

15. Le Ministère irlandais des affaires étrangères, dans une lettre datée du 11 août 1998, signée de la directrice du Service des droits de l'homme, Mme Barbara Cullimane, a évoqué l'article 15.6 de la Constitution irlandaise, la section 312 de la loi de 1954 relative à la défense et les sections 1 et 2 de la loi de 1956 relative aux prisonniers de guerre et aux étrangers ennemis, qui pourraient s'appliquer, a-t-on dit, pour réprimer les activités concernant les mercenaires. D'autre part,

«L'Irlande n'a pas encore signé la Convention internationale de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et ne prévoit pas de le faire dans l'immédiat. Mais elle devrait normalement ratifier sous peu le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, dont l'article 47 vise expressément les mercenaires.»

16. Le Rapporteur spécial, par une lettre datée du 8 juin 1998, a demandé au Gouvernement britannique de l'autoriser à se rendre au Royaume-Uni afin d'approfondir la question des sociétés privées qui recrutent des mercenaires pour offrir sur le marché international les services d'unités de sécurité, de conseillers et d'instructeurs militaires. Il a reçu du Ministre chargé des questions concernant les droits de l'homme et des affaires des Nations Unies au Foreign Office, M. Tony Lloyd, la réponse suivante, datée du 8 juillet 1998 :

«Nous serons très heureux de vous accueillir un peu plus tard dans le courant de l'année. Le Gouvernement britannique observe actuellement de très près les activités des sociétés privées de caractère militaire opérant à partir du territoire national. Nous serions tout à fait disposés à nous en entretenir avec vous, qui connaissez bien ce qu'il en est à cet égard dans d'autres pays.

Je pense que le mieux serait que vous veniez à l'automne, peut-être en septembre ou octobre. Vos

services pourraient se mettre en relation avec la Mission permanente du Royaume-Uni à Genève pour déterminer les dates exactes et organiser votre visite.»

C. Communications au sujet des activités de mercenaires contre Cuba

17. Le Rapporteur spécial a exposé ou évoqué dans ses précédents rapports la teneur de communications du Gouvernement cubain qui faisaient état d'opérations anticubaines menées par des mercenaires; ainsi, dans le dernier en date des rapports qu'il a présentés à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/31, par. 20) figure le texte d'une lettre que le Ministre cubain des relations extérieures lui avait adressée le 1er octobre 1997 au sujet des attentats commis par un citoyen salvadorien, Raúl Ernesto Cruz León, contre des installations hôtelières et touristiques de La Havane. Le Rapporteur spécial a par ailleurs demandé au Gouvernement américain des indications au sujet des enquêtes éventuellement ouvertes aux États-Unis, en Floride en particulier, pour établir la responsabilité que des groupements d'opposition au Gouvernement cubain pourraient avoir dans les actes illicites contre Cuba. La réponse du Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, datée du 13 janvier 1998, a été publiée dans un additif au rapport présenté à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/31/Add.1).

18. Le Rapporteur spécial a par la suite reçu du Représentant permanent de Cuba à Genève, M. Carlos Amat Forés, une lettre, datée du 3 août 1998, dont la teneur est la suivante :

«Il me paraît utile de porter à votre attention le texte d'articles que le journal *The New York Times* a publiés les 12 et 13 juillet derniers après avoir recueilli les propos du terroriste et mercenaire d'origine cubaine Luis Posada Carriles, propos qui ont provoqué des remous dans la presse et l'opinion publique aux États-Unis et ailleurs dans le monde.

Dans ses déclarations au quotidien américain, Posada Carriles – qui peut faire valoir dans son long palmarès d'ennemi de la nation cubaine qu'il a non seulement participé à des sabotages, à la préparation d'attentats et à d'autres menées du même genre dans la guerre malpropre contre Cuba, mais qu'il a aussi organisé le sabotage à la Barbade de l'avion de Cubana, attentat qui a coûté la vie à 73 innocentes victimes, dont les jeunes qui composaient l'équipe d'escrime junior de Cuba – reconnaît avec une totale absence de remords et un cynisme sidérant sa participation à ces actes de

terrorisme, dont il précise qu'ils ont été financés et soutenus par la Fondation nationale américano-cubaine, en expliquant que l'apathie manifeste des autorités américaines, qui n'ont pas jugé bon d'ouvrir une enquête sur ses menées anticubaines, parce qu'il appelle «les relations qu'il entretient depuis très longtemps avec les services de renseignements et de représentation américains.

Luis Posada Carriles a aussi revendiqué devant le *New York Times* la série d'attentats à la bombe organisés l'année dernière contre les hôtels, restaurants et discothèques de Cuba et qui ont causé la mort d'un touriste italien. Le Gouvernement cubain a stigmatisé ces agissements dans une communication qu'il a adressée le 1er octobre 1997 au Rapporteur spécial, lequel en a reproduit la teneur dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme réunie pour sa cinquante-quatrième session.»

III. Activités mercenaires en Afrique

A. Aspects généraux

19. Ce mandat vise, depuis sa mise en place en 1988, à défendre le droit à l'autodétermination des peuples d'Afrique qui, après s'être constitués en États indépendants au lendemain de la décolonisation, ont dû faire face à des actes illicites perpétrés par des mercenaires qui, se mettant au service d'États tiers ou de groupes économiques, se sont employés à déstabiliser ces pays sur les plans politique et économique. Les rapports présentés par le Rapporteur spécial ont fréquemment signalé la participation de forces mercenaires aux conflits armés, aux affrontements inter-ethniques et aux luttes pour le pouvoir, participation qui se traduisait par des actes extrêmement violents et destructeurs. Ainsi, les mercenaires ont été mêlés à la plupart des situations dans lesquelles des actes de violence ont entravé l'exercice par les peuples africains de leur droit à la paix, à la sécurité et à la stabilité politique.

20. La fin de la guerre froide, qui devait favoriser pour l'ensemble de la planète des relations internationales fondées sur la paix et non sur la tension due aux risques de conflits armés, n'est pas encore devenue une réalité en Afrique. En effet, la souveraineté et la stabilité de plusieurs États ont été menacées par des situations de violence et d'intolérance qui ont rapidement dégénéré en conflits armés ayant des répercussions régionales. Les causes de ces conflits sont certes complexes, mais si le manque d'intégration interethnique est un facteur qui a toujours joué, il n'en demeure pas moins que

les tensions internes ont également été encouragées de l'extérieur du continent, leurs instigateurs cherchant soit à maintenir des zones d'influence ou d'hégémonie, soit à avoir la haute main sur les précieuses ressources naturelles que possède le continent. C'est ainsi que le recours à des mercenaires, par des recrutements individuels ou, de manière plus subtile, au moyen de contrats passés avec des entreprises privées qui proposent des services de conseils, d'entraînement militaire et de sécurité, a été l'une des méthodes utilisées pour porter atteinte au droit des peuples en question à disposer d'eux-mêmes.

21. Une observation systématique des pays qui ont subi la présence de mercenaires a permis de donner une nouvelle définition du phénomène, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

a) L'instabilité politique, qui a entravé et retardé la consolidation des organes de l'État et de son autorité. Il s'agit de situations de crises successives, quasi endémiques, où les rivalités internes révèlent une incompréhension des règles de la démocratie et une résistance à ces règles de la part de dirigeants politiques qui, à leur tour, n'hésitent pas à se militariser et à s'entourer des groupes armés;

b) Le caractère non officiel des forces armées, qui s'attribuent dans la pratique un rôle d'autorité délibérante capable d'arbitrer et de résoudre militairement les conflits politiques internes;

c) À l'époque de l'apartheid, une politique ségrégationniste a gagné différents pays d'Afrique australe, qui étaient la cible des activités criminelles de groupes de mercenaires issus du régime ségrégationniste même;

d) De nombreux conflits armés internes, dont certains proviennent de méfiances et de résistances à caractère ethnique, se propagent parfois dans la région, et les belligérants recrutent des mercenaires pour accroître leur puissance militaire;

e) Pour l'organisation qui recrute des mercenaires et propose leurs services, de même que pour les trafiquants d'armes, l'incitation aux haines et aux rivalités politiques, religieuses, ethniques, etc., pour alimenter les conflits armés, représente une affaire lucrative;

f) Un sentiment d'insécurité règne parmi les gouvernements, qui n'hésitent pas à organiser des milices ou à mettre en place des dispositifs militaires pour assurer leur protection personnelle, dans les pays où l'entraînement de mercenaires étrangers et leur présence visible exacerbent les rivalités et alimentent les conflits armés, en particulier lorsque les individus recrutés pour constituer ces groupes paramilitaires de protection appartiennent à la même ethn

que celui qui est au pouvoir. Les autres dirigeants ripostent en organisant leur propre milice armée. La méfiance et la militarisation favorisent la présence de mercenaires;

g) La pauvreté, l'insécurité et l'absence d'avenir font que certains jeunes adoptent des comportements de plus en plus violents et s'organisent en bandes armées pour commettre leurs déprédations. Le phénomène du mercenariat semblerait donc tenir plutôt à des problèmes liés au vandalisme et à la petite délinquance, mais il ne faut pas oublier qu'un certain nombre de jeunes, poussés par la faim et l'oisiveté et habiles au maniement des armes, choisissent de devenir des mercenaires car c'est une occupation lucrative qui leur permet de s'identifier aux héros factices de certaines séries télévisées;

h) La présence dans la région de sociétés transnationales, qui défendent leurs intérêts dans une logique qui est, sinon contraire, du moins différente de celle des anciennes puissances coloniales. Ces sociétés transnationales agissent de façon répréhensible par la manière dont elles exploitent les ressources naturelles et énergétiques. Leur ingérence dans les affaires intérieures et le fait qu'elles encouragent les conflits internes pour mieux servir leurs propres intérêts ne sont pas étrangers à la présence de mercenaires, auxquels elles ont recours soit pour protéger leurs installations dans des territoires sur lesquels les États fragilisés par les conflits ne peuvent exercer leur autorité soit pour apporter un soutien militaire à la faction qui a partie liée avec leurs intérêts;

i) Enfin, il existe des entreprises privées modernes spécialisées dans les questions de sécurité, qui proposent toutes sortes de services allant du conseil financier à l'entraînement militaire, mais derrière lesquelles se dissimulent d'anciens combattants professionnels et des mercenaires qui offrent leurs services contre fortes sommes à des pays qui, en raison de troubles ou de conflits armés, sont dans l'impossibilité d'exploiter leurs ressources naturelles. Ces entreprises représentent aujourd'hui la menace la plus sérieuse et la plus subtile pour la paix, la souveraineté et l'autodétermination des peuples de nombreux pays.

B. Le cas de la Sierra Leone

22. Ce pays a connu un conflit armé interne auquel ont été mêlés des mercenaires. La paix semblait à portée de main lorsqu'a été signé, en novembre 1996, un accord entre le Président Alhaji Ahmed Tejan Kabbah et le chef des rebelles, Foday Sankoh. Les Gouvernements burkinabè, ivoirien, ghanéen, guinéen, nigérian et togolais ont participé aux efforts de paix. Toutefois, quelques mois plus tard (en mai 1997), il y a eu un nouveau coup d'État, conduit par le

commandant Johnny Paul Kosoma, qui a destitué le Président Tejan Kabbah et créé un conseil révolutionnaire. La violence a donc repris dans le pays, obligeant au moins un demi-million de personnes à se déplacer et les gouvernements de la région à désavouer le gouvernement issu du coup d'État.

23. Des sous-officiers ont participé au coup d'État du 25 mai 1997. La destitution du Président Ahmed Tejan Kabbah et la prise du pouvoir par un conseil révolutionnaire, qui a immédiatement exigé du Nigéria le retour de Foday Sankoh, a ainsi mis terme à une paix précaire et ranimé la violence. Plusieurs entreprises étrangères spécialisées dans l'exploitation des mines de diamant, de titane, de bauxite et d'or ont dû quitter le pays ou suspendre leurs activités. Les gouvernements des pays de la région ont non seulement condamné ce coup de force mais encore isolé les rebelles et exigé le rétablissement du Gouvernement démocratique du Président Ahmed Tejan Kabbah. Ce n'est qu'en avril 1998 que celui-ci a été rétabli, après de violents combats auxquels a participé le Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG).

24. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles le Président Tejan Kabbah aurait sollicité, depuis son exil en Guinée, le concours de la société Sandline International afin qu'elle lui assure un appui militaire et l'aide à reprendre le pouvoir. Le Rapporteur spécial a déjà mentionné cette entreprise dans des rapports précédents (voir par exemple le document E/CN.4/1998/31, par. 93 à 99), notamment à propos du contrat qu'elle avait conclu en 1997 avec le Gouvernement papouan-néo-guinéen, présidé par Sir Julius Chan, en vue de combattre les rebelles de l'Armée révolutionnaire de Bougainville, et qui avait conduit ultérieurement à la destitution du gouvernement et à l'expulsion de la société de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Les sociétés minières et financières détenant des intérêts et des créances en Sierra Leone auraient appuyé, voire financé partiellement, les services fournis par Sandline International.

25. Sandline International a répondu à l'appel qui lui a été adressé et envoyé un document précisant sa conception des opérations à entreprendre ainsi que ses plans tactiques et stratégiques. Après quoi, du matériel militaire et des hélicoptères ont été exportés, bien que l'embargo décrété en 1997 par les Nations Unies fût en vigueur. La société a par la suite envoyé dans le pays des experts militaires chargés de fournir des conseils tactiques et opérationnels, qui continuent d'être suivis en Sierra Leone.

26. Le Rapporteur spécial tient à signaler que Sandline International n'est pas la première société offrant des services de sécurité et d'assistance et des conseils militaires qui soit

présente dans le pays. Il avait déjà mentionné dans ses rapports précédents à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme la question des conflits armés internes, dont un élément déterminant était la présence de la société privée immatriculée en Afrique du Sud Executive Outcomes, qui était intervenue militairement dans le précédent conflit, en vertu d'un contrat de prestation de services d'un montant de 1 million de dollars, assorti d'autres avantages encore. Comme on le sait, cette société n'a pas hésité à recruter des mercenaires pour assurer des services de sécurité, et ce au risque de compromettre la stabilité interne de tel ou tel État. Comme le montre le cas de la Sierra Leone, malgré la présence de mercenaires dans le pays pendant plusieurs mois, le coup d'État de mai 1997 n'a pas pu être évité.

27. Bien que le Président Tejan Kabbah ait repris le pouvoir et que les groupes rebelles qui avaient commis de graves violations des droits de l'homme aient été vaincus, la présence de ce type d'entreprises dans le pays doit continuer de retenir l'attention. Selon certaines sources, Sandline International, toujours présente en Sierra Leone, a été chargée de mettre fin à la résistance des rebelles du Front révolutionnaire uni dans le nord et l'est du pays. Indépendamment du fait que les rebelles doivent être condamnés sans équivoque, tant leur résistance armée risque de compromettre la réalisation des objectifs de paix à laquelle travaillent les pays d'Afrique de l'Ouest, l'ECOMOG, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et l'Organisation des Nations Unies, qui vient d'ouvrir un bureau chargé d'oeuvrer pour la paix et les droits de l'homme en Sierra Leone (MONUSIL), l'intervention des mercenaires est elle aussi condamnable même si ceux-ci contribuent au rétablissement d'un régime constitutionnel.

28. Dans ces circonstances, la détermination active des pays africains et le soutien de l'Organisation des Nations Unies sont indispensables pour que la Sierra Leone parvienne à une certaine stabilité politique et voie s'ouvrir à elle des perspectives de développement. Mais les événements en question doivent aussi amener à se méfier des fausses solutions telles que le recours aux entreprises susmentionnées qui, lorsqu'elles quittent le pays, laissent intacts les problèmes d'ordre structurel qui y sévissent.

29. Le droit à la vie, à l'ordre politico-juridique de l'État, à la sécurité, à la paix et au maintien de la légalité et de l'ordre démocratique ne peut être confié à des entreprises privées offrant des services de conseils et d'entraînement militaire. Ces entreprises monnayent leurs compétences en matière de sécurité mais ne peuvent en aucun cas se substituer aux organismes chargés de protéger la vie et d'assurer la sécurité, cette obligation incombant à l'État. Cette façon de voir reste d'actualité selon le Rapporteur spécial.

C. Présence de mercenaires en République démocratique du Congo

30. Dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a évoqué des informations concernant la présence, dans l'ex-Zaïre, de mercenaires qui avaient tenté de défendre le gouvernement de Mobutu Sese Seko et qui, après la chute de Kisangani, ont le plus souvent choisi de quitter le pays. Le Rapporteur spécial demande que toute la lumière soit faite sur cette affaire et a engagé le Gouvernement de la République démocratique du Congo à lui fournir des informations précises et vérifiables et à l'informer de l'éventualité de poursuites judiciaires contre les mercenaires. Il n'a reçu aucune réponse à ce jour.

31. Il est regrettable que l'on manque d'informations sur la situation concrète des mercenaires étrangers dans le pays, surtout si certains d'entre eux ont été capturés lors de la chute du régime de Mobutu Sese Seko, encore que l'on sache indirectement que la plupart ont été libérés étant entendu qu'ils retourneraient dans leur pays d'origine. Cette attitude, comme le montrent les événements survenus après divers conflits armés, représente un acte de libéralité dangereux. Les mercenaires doivent être punis pour les crimes qu'ils commettent et parce qu'en fin de compte ils portent atteinte aux droits de l'homme et au droit à l'autodétermination des habitants des pays où ils interviennent. L'impunité n'est jamais une solution. Il est avéré que les mercenaires traités comme des prisonniers de guerre reprennent quelque temps après leurs activités délictueuses dans le même pays ou dans un autre.

32. Le Rapporteur spécial a été informé de la présence dans le pays de la société Defence Systems Limited, immatriculée à Londres, qui assure la protection de diverses mines et installations pétrolières ainsi que de plusieurs ambassades à Kinshasa. Cette société, créée en 1981, emploierait plus de 4 000 personnes et serait présente dans une trentaine de pays.

33. La situation en République démocratique du Congo se détériore à nouveau. Lorsque le présent rapport était en cours d'élaboration (août 1998), des forces militaires, principalement d'origine banyamulengue et tutsie, menaient le combat en vue de destituer le Président Kabila, qu'elles accusaient d'user des mêmes méthodes antidémocratiques que son prédécesseur. Le Président Kabila aurait, quant à lui, dénoncé une conspiration contre son régime, à laquelle auraient participé notamment les États voisins du Rwanda et de l'Ouganda, et aurait sollicité l'intervention militaire de l'Angola et du Zimbabwe. Quelle que soit l'issue du conflit armé, il faut souhaiter que cette fois-ci aucun mercenaire

n'intervienne en faveur de l'une ou l'autre partie et que finisse par s'imposer une solution pacifique et démocratique qui consacre le respect de la vie, l'entente fraternelle entre tous les groupes, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et la paix. Le rapporteur spécial espère que les opérations militaires cesseront et qu'un processus pacifique de dialogue politique s'engagera dans le pays.

IV. Persistance et évolution des activités mercenaires

34. L'existence du phénomène du mercenariat et des activités mercenaires est indéniable. Il peut arriver que ce phénomène diminue en période de paix et de stabilité politique et quand l'ordre démocratique est respecté, mais il réapparaît lorsque les conditions susmentionnées se détériorent. En outre, par suite de l'évolution des modes de fonctionnement des activités mercenaires, notamment la constitution de sociétés privées offrant des services de sécurité et d'assistance militaire sur le marché international, le phénomène, sans changer de nature, est cependant devenu plus complexe et donc plus dangereux.

35. Partant de l'hypothèse que les mercenaires doivent assurer leur subsistance, et après avoir suivi systématiquement diverses situations où leur présence a été constatée et vérifiée, le Rapporteur spécial a fait une synthèse des éléments qui à ses yeux caractérisent les activités mercenaires et permettent de les identifier partout où elles se rencontrent.

A. Analyse critique de la situation actuelle

36. Le Rapporteur spécial a pu constater que les mercenaires interviennent généralement lorsqu'il existe des conflits armés internes ou internationaux, et ce en raison du fait que les parties à un conflit ont des besoins militaires particuliers qui les obligent à s'assurer le concours de professionnels de la guerre et à les recruter. La qualité d'anciens militaires ou d'anciens combattants et l'expérience du maniement d'armes perfectionnées sont des attributs caractéristiques des mercenaires, en particulier de ceux qui sont recrutés pour participer aux combats et pour assurer l'entraînement des éléments qui feront partie des bataillons, colonnes ou unités de commandos. Les activités mercenaires ne sont pas un fait du passé mais un phénomène bien actuel, et on a recours à elles pour violer les droits de l'homme et influencer sur les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes ou sur la stabilité des gouvernements légitimes. Ce qui favorise ou crée la demande

de mercenaires ce sont les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes, les opérations occultes liées aux intérêts d'une puissance tierce intervenant pour évincer l'une des parties à un conflit armé, l'impuissance d'un gouvernement à assurer la sécurité dans le pays ou encore la violence associée à des idéologies extrémistes et caractérisée par l'intolérance.

37. L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ont maintes fois condamné les activités mercenaires. Aucun texte juridique ne les autorise, ne les admet ni ne les tolère sous quelque forme que ce soit. Plus qu'un phénomène découlant d'un vide ou de lacunes juridiques, il s'agit d'un délit international. L'activité mercenaire s'exerce dans des situations qui portent atteinte au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et violent la souveraineté des États. Dans le cadre de leurs activités, les mercenaires commettent des crimes atroces et agissent au mépris des droits de l'homme. Le fait qu'un gouvernement recrute des mercenaires ou des sociétés «spécialisées» offrant des services mercenaires pour assurer sa propre défense et renforcer sa position lors de conflits armés ne peut être invoqué comme conférant à ces actes la moindre légalité. Les gouvernements ne sont habilités à agir que dans le cadre de la constitution du pays et des traités internationaux auxquels l'État est partie. En aucun cas ils ne peuvent user du pouvoir qui leur est conféré pour agir à l'encontre du droit de leurs peuples à l'autodétermination, porter atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de l'État ou donner leur assentiment à des actes susceptibles d'attenter à la vie et à la sécurité des individus.

38. Le recours aux mercenaires tient à plusieurs raisons : les mercenaires sont des militaires professionnels; ils ont l'expérience de la guerre; le commanditaire, lui, est anonyme et peut donc agir sans avoir à assumer de conséquences directes; le recrutement de mercenaires revient comparativement moins cher et permet de ne pas faire courir de risques aux militaires, et les mercenaires ont une bonne connaissance de la planification stratégique. Le fait est qu'il existe des individus prêts à devenir mercenaires et que, s'ils le deviennent, c'est parce qu'ils sont payés pour mener des opérations illicites dans un pays dont ils ne sont pas des ressortissants, leur unique motivation étant l'appât du gain. Il faut compter en outre avec l'existence d'entreprises modernes qui font de la sécurité une «industrie» et qui recrutent des mercenaires pour certaines de leur activités.

39. Deux facteurs concourent généralement à l'apparition d'activités mercenaires. Il faut qu'il existe, d'une part, une organisation, un État ou une partie à un conflit qui, pour mener à bien des activités interdites par la législation en vigueur et incompatibles avec l'obligation internationale de non-ingérence, font appel à des mercenaires pour atteindre

leurs objectifs, et, d'autre part, des organismes recruteurs, des entreprises et des individus qui, pourvu qu'ils soient bien payés, acceptent de devenir mercenaires.

40. L'enquête portant sur les activités mercenaires doit être objective, concerner tous ceux qui y participent et s'attacher à mettre à jour la nature véritable des actes commis sans accepter que d'éventuelles limitations juridiques formelles soient invoquées précisément pour en occulter la dimension mercenaire. L'enquête doit également, lorsqu'il s'agit d'actes dont on pense qu'ils ont été commis par des mercenaires, établir l'identité et la nationalité véritables des individus en cause, fouiller le passé des intéressés, écarter l'alibi bénévole altruiste, recueillir des informations sur les centres de recrutement et d'entraînement des soldats de fortune, suivre la piste des opérations de couverture, obtenir des informations dignes de foi sur tout ce qui concerne la solde et les autres prestations convenues entre les parties, déceler l'emploi simultané d'autres nationalités et passeports, et, enfin, lorsque la nationalité a été octroyée à un étranger participant à un conflit armé, établir à quelle date, dans quelles circonstances et sur la base de quels fondements juridiques la nouvelle nationalité a été obtenue, ce afin de déterminer si celle-ci a été acquise de bonne foi et légitimement.

41. L'ampleur et la diversité des activités que mènent actuellement les mercenaires obligent à s'interroger sur la question de la nationalité, qui a été considérée jusqu'à présent comme le critère qui différencie et permet de déterminer si un acte qui fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut être qualifié ou non de mercenaire. En fait, une puissance étrangère peut recourir aux nationaux du pays qu'elle entend agresser pour lui causer un préjudice grave. En pareil cas, et même s'il y a recrutement et rémunération, il n'est pas possible, en l'état actuel du droit international, de qualifier de mercenaire l'initiative en question. Cela dit, même si les instruments internationaux en vigueur sont trop rigides ou insuffisants, ou s'ils présentent des lacunes ou sont trop difficiles à interpréter et à appliquer pour permettre de qualifier de mercenaire tel ou tel acte, il n'est pas légitime d'invoquer les textes en vigueur pour justifier un acte ou une conduite qui sont dans leur essence mercenaires.

42. Étant entendu qu'il faudra préciser, modifier et compléter les normes du droit international coutumier et conventionnel relatives aux activités mercenaires, il convient de poser comme principe que ces normes ont en substance pour objet la condamnation de l'activité mercenaire au sens large de services criminels contractuels visant à porter atteinte à l'exercice des droits de l'homme, à la souveraineté des États et au droit des peuples à l'autodétermination; que la jurisprudence internationale en vigueur condamne l'ingérence d'un

État, et, à plus forte raison, d'organisations privées, dans les affaires intérieures d'un autre État ou dans la vie de ses citoyens, l'emploi à cette fin de nationaux du pays victime de l'ingérence étant une circonstance aggravante. Les auteurs de l'ingérence ne sont pas, à strictement parler, des mercenaires, mais il est indéniable que le commanditaire les utilise comme tels et que ceux-ci sont prêts à accepter une relation qui fait d'eux des mercenaires. Il en est de même lorsqu'un groupe national organisé à l'étranger pour s'opposer politiquement et militairement au gouvernement du pays dont il relève recrute et paie des nationaux ou des étrangers, en fonction de leur expérience militaire ou de leur expertise dans le maniement des armes et des explosifs, pour commettre des attentats contre ce pays et son gouvernement. Il est évident qu'il s'agit là d'une tentative d'utiliser des mercenaires ou de faire de certaines personnes des mercenaires. En tout état de cause, il ne faut pas confondre opposition politique à un régime, qui est une attitude légitime de la part de tout membre d'une communauté nationale, et utilisation de méthodes fondamentalement illégales, dont le recours aux mercenaires est un exemple.

43. Le Rapporteur spécial estime qu'il faudrait étudier les activités illicites où la qualité de national d'un individu aurait été utilisée pour masquer la nature mercenaire d'un acte par la puissance qui recrute, entraîne et rémunère un individu agissant dans l'illégalité au détriment d'un autre pays, et en débattre, afin de revoir les dispositions internationales en vigueur en la matière. Étant donné que l'Assemblée générale a condamné à plusieurs reprises les activités mercenaires, que les États Membres en ont fait autant et que certains pays ont adopté des dispositions pénales réprimant le mercenariat, on peut affirmer, en l'absence de dispositions expresses ou en présence de dispositions lacunaires, qu'il existe un droit international coutumier qui rejette, condamne et interdit ce type d'activités du seul fait de leur nature et non pour des raisons qui tiennent à la différence de nationalité des personnes en cause.

B. La législation internationale actuelle et ses limites

44. Dans cette partie de son rapport, le Rapporteur spécial juge devoir informer l'Assemblée générale de l'analyse qui a été faite de l'état actuel de la législation internationale relative aux activités mercenaires et des conclusions qui ont été formulées à ce sujet. Cette question a été traitée dans des rapports antérieurs. Si elle fait l'objet d'une mise à jour dans le présent rapport, c'est parce qu'il importe que la communauté internationale se rende compte qu'il pourrait y avoir un lien entre la persistance des activités mercenaires et les lacunes notoires sur ce point de la législation internationale

actuellement en vigueur. En outre, si les mercenaires peuvent désormais se dissimuler derrière des entreprises privées de sécurité, c'est peut-être parce que la législation internationale ne prévoit pas des situations du type de celles qu'engendre la présence de mercenaires.

45. Compte tenu de l'expérience acquise par le Rapporteur spécial, il conviendrait de revoir la question sur les points évoqués ci-après. Il existe en effet des sujets qui appellent une prise de position de la part des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies; ainsi, quelle est la situation de l'étranger qui entre dans un pays et en prend la nationalité pour dissimuler sa condition de mercenaire au service d'un État tiers ou de l'autre partie à un conflit armé? Quelle est celle d'un national non résident rémunéré par un État tiers pour mener à bien des activités illicites dirigées contre son propre pays d'origine? Quelle est la situation d'un individu qui a deux nationalités, dont celle de l'État contre lequel il agit, et est à la solde de l'autre État dont il a la nationalité ou à la solde d'un tiers? Enfin, quelles sont les limites de l'application du droit du sang en cas de conflit armé, quand ce droit est invoqué par des individus envoyés moyennant rétribution combattre dans un conflit armé interne ou international qui déchire le pays de leurs ancêtres? Ces questions ne sont pas purement théoriques. Les rapports précédents du Rapporteur spécial rendent compte de cas semblables à ceux qui viennent d'être évoqués, et alors que tout portait à croire qu'il y avait eu intervention de mercenaires, les insuffisances et les lacunes juridiques ont fait qu'il a été impossible de qualifier convenablement les actes commis et leurs auteurs.

46. L'Assemblée générale a fait observer qu'il était nécessaire de réexaminer et mettre à jour les propositions tendant à accroître l'efficacité des condamnations prononcées à l'encontre des mercenaires. En outre, dans plusieurs résolutions antérieures, elle a recommandé que soient organisées des réunions d'experts qui aient pour tâche d'étudier de manière approfondie la question des mercenaires et de formuler des propositions visant à préciser les normes relatives à la prévention et à la répression des activités mercenaires. Ces réunions n'ont pas encore eu lieu mais il semble que le moment soit venu de les programmer. Il convient en effet d'adopter des critères qui permettent de définir une position uniforme qui ne se limite pas à la répression et apporte en même temps des solutions juridiques efficaces et appropriées pour prévenir et sanctionner les activités mercenaires sous toutes leurs formes. Les déclarations par lesquelles ces activités ont été officiellement condamnées, n'ont pu empêcher que, dans la pratique, on fasse appel à des mercenaires ou à des entreprises dont la légalité et la légitimité sont suspectes.

47. Une analyse des facteurs qui expliquent que le phénomène continue de se produire exige que l'on étudie les problèmes résultant des lacunes du droit international en vigueur et la souplesse qui caractérise la manière dont sont qualifiés les auteurs de actes mercenaires. De ce point de vue, la persistance, l'ampleur et la diversité des formes que prennent les activités mercenaires et les réseaux de complicités occultes montrent que les États, et en particulier les plus petits et les plus faibles d'entre eux, ne sont pas convenablement protégés contre le mercenariat sous ses diverses formes. Il existe bien des instruments juridiques internationaux qui font apparaître ce que n'est pas un mercenaire mais ils laissent à désirer par les lacunes, les imprécisions, les erreurs techniques et les obsolescences qu'ils comportent et qui permettent des interprétations par trop larges. Ainsi, par exemple, un individu qui n'est en réalité rien d'autre qu'un agent mercenaire pourrait se réclamer de certaines des dispositions juridiques imparfaites qui y figurent pour éviter d'être considéré comme un mercenaire.

48. L'article 47 du Protocole additionnel I (1977) aux Conventions de Genève de 1949 est avant tout la seule norme internationale d'application universelle en vigueur qui contienne une définition du «mercenaire»; d'une part, il sanctionne le mercenaire en lui refusant le statut de combattant ou de prisonnier de guerre, ce qui revient à le condamner pour sa participation à des conflits armés; et, d'autre part – au paragraphe 2 –, il développe la définition de ce qu'il faut entendre par mercenaire. Il faut souligner en premier lieu qu'étant donné la nature de l'instrument dont il fait partie et sa teneur, l'article 47 du Protocole additionnel I ne régit pas la question du mercenariat mais se limite, sous l'angle du droit international humanitaire, à prévoir l'éventualité de la présence de mercenaires et la situation juridique du mercenaire dans un conflit armé. Il est donc logique que le cas ne soit pas développé juridiquement, ce qui explique les lacunes déjà évoquées.

49. De surcroît, la définition du mercenaire donnée à l'article 47 énonce les éléments qui doivent être simultanément réunis pour qu'un individu puisse être qualifié de mercenaire. Or, étant donné la diversité et la complexité des conflits armés de ces 30 dernières années, le recours à cet instrument n'a pas toujours permis de qualifier comme il convenait les activités mercenaires.

50. D'après les renseignements fournis directement par les gouvernements de divers pays, la plupart ne disposent pas d'une législation qualifiant pénalement le mercenariat. Quant à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, bien qu'il se soit écoulé neuf années depuis son adoption par l'Assemblée générale, elle n'est toujours pas en vigueur puisque

16 pays seulement l'ont ratifiée ou y ont adhéré. Par ailleurs, indépendamment de l'ensemble de ses dispositions, qui contiennent des mesures pouvant contribuer à avancer sur la voie de l'élimination de cette activité condamnable, il faut noter que l'article premier reprend quasiment mot pour mot en son paragraphe 1 la définition du mercenaire donnée à l'article 47 du Protocole additionnel I. Les dispositions du deuxième paragraphe visent la violence mercenaire exercée contre l'ordre constitutionnel ou l'intégrité territoriale d'un État. Par conséquent, la définition n'est pas meilleure et la notion de mercenaire n'est ni mieux cernée ni plus simple, alors que c'est ce qu'il faudrait pour intervenir plus rapidement et plus directement contre les activités des mercenaires.

51. Dans ce contexte lacunaire et limité, l'Afrique est mieux protégée du point de vue juridique grâce à la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique adoptée par l'Organisation de l'unité africaine à Libreville en 1977 et entrée en vigueur en 1985. Toutefois, une meilleure protection juridique ne signifie pas une garantie totale contre toutes les modalités et formes qui peuvent caractériser aujourd'hui l'activité mercenaire. Si l'instrument de l'OUA est plus complet que l'article 47 du Protocole additionnel I, la définition du mercenaire qui y est donnée n'est pas très éloignée de celle de l'article 47 et est susceptible d'interprétations diverses, voire parfois contradictoires, dans le cas où ce sont les États eux-mêmes qui, sur l'initiative de leur gouvernement, passent contrat avec des sociétés privées pour obtenir des services relevant de l'ordre public et de la sécurité.

52. Il existe manifestement dans ce domaine des lacunes juridiques qui, si l'on n'y remédiait pas, risqueraient de porter atteinte au droit des peuples à l'autodétermination et à l'exercice de leurs droits fondamentaux. Il convient en outre de souligner que ce sont précisément ces lacunes et ambiguïtés juridiques qui ont encouragé certains à recourir à des mercenaires ou à des entreprises qui se livrent à des activités mercenaires, sans que les recruteurs ni les recrutés n'aient à supporter de véritables conséquences juridiques.

53. Pour les raisons exposées, le Rapporteur spécial estime que les instruments juridiques internationaux applicables à la question des mercenaires sont insuffisants. L'article 47 du Protocole additionnel I (1977) aux Conventions de Genève de 1949 est difficile à appliquer en raison des nombreuses formes que revêtent les activités mercenaires; la législation interne de nombreux pays ne prévoit pas cette qualification pénale et la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires n'est toujours pas en vigueur. En conséquence, la communauté internationale se trouve dans une situation difficile et il conviendrait, dans le cadre de l'examen de cette question, de

réexaminer et mettre à jour les dispositions du droit international relatives aux activités mercenaires.

C. Terrorisme et activités mercenaires

54. Cette question a été étudiée par le Rapporteur spécial dans plusieurs rapports. Il ne pouvait en être autrement puisque le fait que l'activité d'un mercenaire l'amène souvent à commettre des actes de violence a été attesté par de multiples attentats terroristes à la suite desquels il a été établi que les coupables étaient un ou plusieurs mercenaires recrutés à cette fin.

55. Au paragraphe 116 du rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/24), le Rapporteur spécial fait observer ce qui suit :

«toutes sortes d'attentats terroristes sont perpétrés par des agents criminels hautement spécialisés, recrutés pour faire exploser des avions, miner des ports, détruire des ouvrages et des complexes industriels, procéder à des assassinats et des enlèvements, etc. Bien que l'agent terroriste soit souvent issu de groupes fanatiques mus par une idéologie extrémiste, il ne faut pas oublier que le terrorisme est aussi une activité criminelle à laquelle participent des mercenaires qui, contre rémunération, ne font aucun cas des principes les plus élémentaires concernant le respect de la vie humaine, l'ordre juridique d'un pays et sa sécurité».

56. Parallèlement à cette conclusion, le Rapporteur spécial, dans la recommandation formulée au paragraphe 125 du rapport mentionné ci-dessus indiquait ce qui suit :

«La communauté internationale doit tenir compte des corrélations qui existent entre le terrorisme et le mercenariat ainsi que du fait que les mercenaires participent à des activités criminelles de nature terroriste. Les commissions, groupes de travail et d'étude sur la prévention et la répression du terrorisme devraient faire figurer dans leurs analyses et conclusions un volet consacré au mercenariat.»

57. Alors que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déclaré qu'il fallait organiser une conférence internationale sur le terrorisme et que le monde entier, consterné, condamne les attentats de Nairobi (Kenya), de Dar es-Salaam (Tanzanie) et du Cap (Afrique du Sud), à l'issue desquels plus de 250 personnes ont trouvé la mort et ont disparu, le Rapporteur spécial estime qu'il est essentiel de mettre à jour les études sur les corrélations existant entre les attentats terroristes et la présence de mercenaires comme auteurs de ces actes. Ce serait une grave erreur que de ne pas

s'intéresser aux corrélations possibles entre ces deux phénomènes ou d'examiner ceux-ci en leur appliquant des critères différents sous prétexte que la motivation n'est pas la même dans les deux cas, car les efforts de prévention s'en trouveraient compromis.

58. Il est prouvé que les mercenaires, ayant de l'expérience sur le plan militaire, s'immiscent dans des conflits armés en échange d'une rémunération substantielle. Néanmoins, il est également prouvé que nombre d'entre eux savent manier les explosifs et les engins ayant des effets destructeurs et que ceux-là sont recrutés pour perpétrer des attentats mortels qui provoquent l'épouvante collective en répandant une terreur aveugle. Dans cette optique, bien que le mercenaire ne participe pas à l'élaboration d'idéologies extrémistes qui admettent la terreur comme moyen d'intimidation pour atteindre certains objectifs, on peut dire qu'il devient un terroriste lorsque, contre paiement, il accepte de devenir un instrument de terreur et de commettre, avec une efficacité redoutable, des actes qui engendrent la destruction et la mort. Tout en restant mercenaire, il peut également devenir un agent terroriste.

59. Il n'est pas certain que les organisations extrémistes, qui cultivent des idéologies intégristes et dont la haine ou les désirs de vengeance les conduisent à prêcher la destruction de tout ce qui s'oppose à eux, aient exclusivement recours à des militants fanatisés pour faire régner la terreur. La recherche d'une «efficacité» moralement répréhensible peut également les amener à recruter des personnes spécialisées dans le maniement d'explosifs ou la préparation d'attentats, qui, en échange d'une rémunération substantielle, acceptent de devenir des mercenaires.

60. Les organisations extrémistes dont l'idéologie est fondée sur des motifs politiques, raciaux, religieux ou autres et qui commettent ouvertement des attentats terroristes regroupent des personnes de diverses nationalités. On ne doit pas exclure que certains de leurs membres ou de leurs partenaires soient des mercenaires. C'est pourquoi le Rapporteur spécial, dans sa recommandation à l'Assemblée générale, insiste pour que cette question soit examinée attentivement et avec rigueur.

V. Services privés de sécurité et activités mercenaires

61. Depuis trois ans, le Rapporteur spécial a intégré dans son analyse la question des entreprises privées qui offrent sur le marché international des services de sécurité et des services de conseil dans le domaine militaire et dont l'activité soulève

des problèmes du point de vue de l'autodétermination des peuples, de la souveraineté des États et de la protection des droits de l'homme aux niveaux national et international. Le Rapporteur spécial a montré que ces entreprises considéraient la sécurité comme une simple marchandise obéissant aux lois du marché et se permettaient en toute liberté de se substituer à l'État pour ce qui concernait l'ordre et la sécurité, ce en bénéficiant de contrats juteux et en participant aux activités économiques, minières et pétrolières ainsi qu'à diverses activités de services dans le pays qui faisait appel à elles.

62. Le rapport que le Rapporteur spécial a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/1998/31 et Add.1) contient une analyse détaillée de cette question et de ses graves répercussions sur l'exercice des droits de l'homme et du droit des peuples à l'autodétermination. Durant les mois qui se sont écoulés depuis lors, aucun élément nouveau n'est intervenu pour l'amener à modifier les conclusions qu'il avait formulées dans ledit rapport. Aussi le Rapporteur spécial les reprend-il intégralement, tout en indiquant qu'il continue d'étudier tous les aspects du problème et de mettre à jour les informations disponibles afin que des mesures concrètes puissent être proposées en la matière.

63. Le Rapporteur spécial se doit de souligner que, malgré l'importance de la question et la menace que les entreprises mentionnées ci-dessus font peser sur la souveraineté des États, la stabilité politique des gouvernements élus et la paix internationale, ni les États ni les organisations internationales n'ont à ce jour réagi en prenant des mesures propres à freiner l'expansion de ces entreprises et leur implantation dans un nombre croissant de pays. Jusqu'à présent, la réaction la plus visible a été celle de l'Afrique du Sud, dont le Parlement a récemment approuvé une loi réglementant l'aide militaire à l'étranger et comportant des dispositions applicables à la compétence des entreprises en question et qui s'inspirent des normes régissant l'octroi de l'autorisation d'exporter des armements et du matériel militaire. Entrée en vigueur en 1998, cette loi prévoit une peine de prison de 10 ans au maximum ou une amende ne dépassant pas un million de rand pour les citoyens sud-africains ou les ressortissants étrangers résidant en Afrique du Sud qui participent à des opérations militaires à l'étranger sans l'autorisation du Gouvernement sud-africain. La loi vise également à limiter le pouvoir discrétionnaire que revendiquent ces entreprises sur le plan militaire et qui favorise l'intervention de mercenaires, mais elle n'interdit pas les entreprises en question.

64. C'est précisément pour examiner de manière plus approfondie la structure et le fonctionnement de ces entreprises que le Rapporteur spécial s'est rendu au Royaume-Uni, où certaines d'entre elles sont immatriculées officiellement

et respectent apparemment les restrictions que la loi leur impose sur le territoire britannique. Le séjour du Rapporteur spécial à Londres, le fait qu'il a étudié de près ces entreprises, les entrevues qu'il a eues avec des experts et des universitaires et les contacts qu'il a établis avec les autorités britanniques, qui suivent attentivement le comportement et l'évolution des entreprises en question, permettront de clarifier leur nature, leurs activités et les dangers qu'elles peuvent présenter. Dans ses prochains rapports à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial exposera les résultats de ce séjour et formulera des recommandations sur la question.

VI. État actuel de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires

65. Le 4 décembre 1989, l'Assemblée générale a adopté, par sa résolution 44/34, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Aux termes de son article 19, la Convention internationale devait entrer en vigueur le trentième jour qui suivait la date de dépôt auprès du Secrétaire général du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion. À la date à laquelle le présent rapport était en cours de rédaction, seuls les États énumérés ci-après avaient accompli les formalités par lesquelles ils se déclaraient liés par les dispositions de la Convention internationale : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Cameroun, Chypre, Géorgie, Italie, Maldives, Mauritanie, Ouzbékistan, Seychelles, Suriname, Togo, Turkménistan et Ukraine. Par ailleurs, les 10 États suivants : Allemagne, Angola, Congo, Maroc, Nigéria, Pologne, République démocratique du Congo, Roumanie, Uruguay et Yougoslavie, avaient signé la Convention internationale mais ne l'avaient pas encore ratifiée.

66. La Convention internationale confirme le caractère juridique des résolutions et déclarations des organes de l'Organisation des Nations Unies condamnant les activités mercenaires et étoffe la réglementation internationale en la matière, qui, à l'heure actuelle, ne comprend guère que l'article 47 du Protocole additionnel I (1977) aux Conventions de Genève de 1949 et la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique (1977). Son entrée en vigueur permettra de déterminer de façon plus précise les situations dans lesquelles il y a une activité mercenaire, de juger et sanctionner de façon efficace les personnes ayant

commis ce délit, de définir clairement la juridiction compétente dans chaque cas, de faciliter les formalités d'extradition et de favoriser la coopération préventive entre États.

VII. Conclusions

67. L'ONU a condamné les activités mercenaires parce qu'elles étaient utilisées comme un moyen de porter atteinte au droit des peuples à l'autodétermination et aux droits de l'homme. Quelle que soit leur forme, il s'agit toujours d'activités illicites qui causent de graves préjudices aux populations et aux territoires qui les subissent.

68. Étant intimement lié à des activités destructrices et aux dommages occasionnés par des opérations militaires et ne s'exerçant que moyennant rémunération, le mercenariat est intrinsèquement illicite et immoral. Aucune considération d'ordre moral ou juridique ne l'arrête. Toute mission ou opération interdite par la législation en vigueur dans un pays donné ou par le droit international peut donc être confiée à un mercenaire, puisque celui-ci ne se considère tenu ni par les lois et coutumes de la guerre ni par les normes élaborées à travers les siècles pour humaniser autant que faire se peut les conflits armés.

69. Les informations recueillies par le Rapporteur spécial confirment que les activités mercenaires ne sont pas en régression. Au contraire, elles se diversifient et se modernisent.

70. Le continent africain reste le plus affecté par les activités mercenaires mais celles-ci sont également présentes sur d'autres continents et se manifestent par des attentats terroristes et des trafics illicites. Ainsi, le présent rapport prend note d'une plainte du Gouvernement cubain qui a fait l'objet d'une enquête et selon laquelle des mercenaires auraient été recrutés par des pays tiers pour semer le chaos et provoquer la déstabilisation politique.

71. Les normes internationales relatives au mercenariat ne suffisent pas pour combattre la propagation de ce phénomène et comportent des lacunes et des ambiguïtés qui réduisent leur efficacité sur le plan juridique. Il faudrait les revoir systématiquement pour préciser la portée de la définition du mercenariat, approfondir ce concept et prendre en compte les nouvelles formes d'activités mercenaires.

72. La législation de la plupart des États ne comporte pas de définition du mercenariat en tant que délit en soi. Cette omission risque de faciliter l'utilisation du territoire d'un État aux fins du recrutement, de l'instruction et du financement des mercenaires. En outre, on n'envisage pas non plus généralement l'extradition des mercenaires et l'impunité,

dont ceux-ci bénéficient, les encourage à commettre d'autres actes criminels.

73. Les études sur la question doivent approfondir la notion de terrorisme en tant que conception idéologique et méthodologique d'actions destructrices où la terreur est utilisée comme moyen de parvenir à certains objectifs, ainsi que les corrélations opérationnelles entre le terrorisme et le mercenariat comme instrument efficace permettant d'obtenir les résultats recherchés par le biais d'attentats terroristes. L'agent terroriste n'est pas toujours issu de groupes fanatisés. En revanche, ces derniers peuvent recourir à des mercenaires qui, forts de leur expérience et motivés par le salaire qu'ils reçoivent, se lancent dans différents types d'activités criminelles, en faisant abstraction des considérations les plus élémentaires quant à la vie humaine, l'ordre public, le droit interne et la sécurité d'un pays.

74. Ces dernières années, on a constaté une prolifération d'entreprises spécialisées dans la vente, à l'échelle internationale, de services de sécurité, de conseil et d'instruction militaire moyennant paiement et en échange de la possibilité de participer, par exemple, à l'exploitation de ressources naturelles ou à la fourniture de certains services. Pour mener à bien leurs activités, ces entreprises, sans aucun scrupule, recrutent des mercenaires qui se chargent des aspects militaires. Du fait de leur nature, de leurs objectifs et de leurs modes de fonctionnement, elles tendent à porter atteinte au droit à l'autodétermination des peuples des territoires où elles sévissent et à s'immiscer dans les affaires internes des États, et la légalité de leurs actes est contestable, lorsqu'elles ont passé des contrats avec le gouvernement du pays concerné.

75. La généralisation de ce type d'entreprises modifie radicalement le concept de sécurité, qui a prévalu jusqu'à présent dans la communauté internationale, et le sens de la responsabilité qui incombe à chaque État de défendre et garantir, grâce à ses forces de police, les droits et les libertés publiques de chacun.

76. La pérennité et l'expansion des entreprises qui proposent des services de sécurité à divers pays sont une conséquence directe de la tolérance dont elles ont bénéficié jusqu'à présent, tant de la part de la communauté internationale que de la part des États, et qui fait que ces entreprises privées se voient confier la responsabilité de régler les conflits armés internes ou de conduire les affaires publiques des pays en situation difficile.

77. De la conclusion qui précède, on pourrait déduire que le laxisme qui prévaut à l'égard des entreprises privées de sécurité, d'aide et de conseils militaires traduit une vision différente du mercenaire, dont les activités n'apparaissent pas nécessairement comme négatives et qui ne fait pas forcément

figure de délinquant. Néanmoins, certains pays, dont, récemment, l'Afrique du Sud, ont adopté des normes réglementaires restrictives à l'égard des entreprises en question pour tenter de remédier à la tolérance dont bénéficie le mercenariat.

78. Bien qu'il se soit écoulé neuf années depuis son adoption par l'Assemblée générale, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires n'a été ratifiée que par 16 États. L'inapplicabilité de la Convention favorise la poursuite de ces activités délictueuses.

VIII. Recommandations

79. Le Rapporteur spécial recommande à l'Assemblée générale de condamner à nouveau les activités mercenaires sous toutes leurs formes et de demander à tous les États Membres d'inclure dans leur législation une disposition expresse qualifiant le mercenariat de délit pénal et d'interdire l'utilisation du territoire national aux fins du recrutement, de l'instruction, du regroupement, du transit, du financement et de l'emploi de mercenaires.

80. Il faut adopter à l'égard des activités mercenaires la même attitude que face à des agissements dont tous les aspects, composantes et modalités sont illicites et condamnables et constituent des délits répétés. La législation internationale relative aux mercenaires devrait être réexaminée et mise à jour en fonction du critère énoncé ci-dessus.

81. Le retard de l'entrée en vigueur de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires facilite les activités mercenaires et favorise l'émergence de nouvelles activités de ce type. Il est recommandé à l'Assemblée générale d'appeler à la compréhension des États pour qu'ils décident de ratifier cet instrument ou d'y adhérer afin qu'il puisse prendre effet.

82. L'Assemblée générale devrait rappeler qu'il est nécessaire de prendre en considération les corrélations qui peuvent exister entre le terrorisme et le mercenariat et, dans ce contexte, recommander aux États Membres d'ouvrir une enquête pour déterminer, chaque fois que sont commis des actes criminels de nature terroriste, si des mercenaires n'y sont pas impliqués. Les commissions et les groupes de travail et d'étude sur la prévention et la répression du terrorisme devraient donc prendre en compte le phénomène du mercenariat dans leurs analyses, conclusions et recommandations.

83. Le Rapporteur spécial croit devoir recommander à l'Assemblée générale d'envisager de renforcer l'étude, le suivi et l'évaluation des entreprises privées qui offrent à

divers pays des services de sécurité et d'aide ainsi que d'assistance militaire, même lorsque ces services ont fait l'objet d'un contrat qui a été passé avec des gouvernements légitimes ou constitutionnels ou dont l'objet est d'assurer le rétablissement d'un gouvernement. Les entreprises en question recrutent en général des mercenaires auxquels elles confient des opérations militaires et il importe de réglementer et de restreindre leurs activités pour éviter qu'elles ne s'immiscent dans les affaires internes au point d'assumer des fonctions telles que la sécurité et le maintien de l'ordre public, qui représentent une obligation et une responsabilité relevant exclusivement de l'État, auquel il incombe de conserver le monopole de la force publique.

84. Étant donné la tendance à confier de plus en plus souvent aux entreprises privées des fonctions relatives au maintien de l'ordre qui devraient ressortir exclusivement à la compétence des États, le Rapporteur spécial recommande à l'Assemblée générale d'autoriser la réalisation d'études et l'élaboration de propositions tendant à ce que, lorsque le respect des droits de l'homme, l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, l'ordre public interne, la vie humaine ou la paix sont gravement menacés en tel ou tel lieu, il soit possible de renforcer les mécanismes internationaux de prévention, d'action et de réaction, en particulier dans le contexte de conflits armés internes qui risquent de s'étendre au-delà des frontières ou d'avoir des répercussions à l'échelle régionale. Ainsi, les activités des entreprises privées de sécurité et d'aide militaire seraient limitées aux seuls services de conseil techniques et professionnels, assurés dans le respect des normes juridiques en vigueur dans ce domaine.